



# REGLEMENT DE LA SALLE D'ANIMATION RURALE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  <b>COMMUNE DE PANOSSAS</b>	SOMMAIRE		
	Titres		Articles n°
	I	Dispositions générales	1
	II	Utilisation	2 à 5
	III	Sécurité - Hygiène - Maintien de l'ordre	6 à 9
	IV	Assurances - Responsabilités	10 à 11
	V	Publicité - Dispositions financières	12 à 13
VI	Dispositions finales		

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la Salle d'Animation Rurale de Panossas (bâtiment ERP de type L et N 4ème catégorie pouvant contenir dans la grande salle un maximum de 187 personnes debout selon l'avis favorable d'ouverture du bâtiment). *Pour info, il y a 23 tables (de 6 personnes) et 137 chaises (133 beiges et 4 vertes).*

L'utilisation de cette salle est strictement réservée aux activités organisées par le mouvement associatif local (Loi 1901), les activités scolaires et les particuliers résidant dans la commune de Panossas (sont considérées comme « habitant » les personnes payant leur taxe d'habitation sur la commune). La Municipalité se réserve le droit d'étudier des demandes de particuliers ou associations extérieurs à la commune au cas par cas.

## TITRE II - UTILISATION

### Article 2 - Principe de mise à disposition

La Salle d'Animation Rurale a pour vocation d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de PANOSSAS.

Elle sera donc mise à la disposition des associations en priorité, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon une proposition de calendrier établi avec la Mairie.

Sur la base de ces demandes, le Maire ou la Commission associative pourra les accepter ou les refuser dans certains cas (nécessité de service, demandes extérieures, demandes abusives, modifications d'attribution de salles, ...).

L'utilisation de la salle ne doit pas avoir un caractère politique.

Elle s'effectuera conformément aux termes du présent Règlement d'Occupation et de la Convention

de Location signée entre les parties.

En cas de non-respect d'une clause du Règlement D'Occupation ou de la Convention de Location, le Maire ou ses Adjoints ont toute délégation pour mettre un terme immédiat à la location, sans qu'il soit possible à l'association ou aux particuliers de se retourner contre cette décision.

## Article 3 - Réservation

### *3-1 Associations de la commune*

Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année au mois d'Octobre, lors d'une réunion avec la Mairie et le monde associatif pour l'ensemble des activités. En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision de la municipalité fera autorité. Toutes les demandes supplémentaires, seront traitées par la Mairie.

### *3-2 Particuliers*

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de Mairie pendant les heures d'ouverture. Elles ne peuvent être confirmées par la municipalité, pour celles réalisées plus de six mois avant la manifestation, qu'après l'élaboration du planning cité en 3-1.

### *3-3 Ecoles*

Un planning d'utilisation sera établi en début d'année scolaire par les enseignants.

## Article 4 - Périodes de mise à disposition - Horaires

La mise à disposition se décline suivant les périodes suivantes :

**Week-end..... du samedi 08 heures au Dimanche soir 18 heures.**

Les possibilités de location lors des jours fériés ou autres seront étudiées en mairie au préalable.

Aucune location n'est autorisée pendant les mois de Juillet et d'Aout, ainsi que les 24 et 31 décembre sauf pour les activités soutenues par la Mairie.

Le respect des horaires d'utilisation de la Salle d'Animation Rurale est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition. Pour les locations du week-end ou en journée, la musique doit être stoppée à 2 h 00 du matin.

## Article 5 - Dispositions particulières

S'agissant d'une Salle d'Animation Rurale, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle et ballons, collectifs ou individuels.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la Salle d'Animation Rurale, la responsabilité de la commune de PANOSSAS est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Le contractant, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Pour les associations :

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de Mairie au plus tard 8 (huit) jours avant la date d'utilisation.

L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.

Le contractant devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

#### **Pour les particuliers :**

La commune, par l'intermédiaire du Maire ou de ses Adjoints, se réserve le droit de dénoncer la Convention de Location à tout moment, pour cas de force majeure ou motifs sérieux. L'acompte versé sera alors remboursé, sans autre préjudice.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le contractant de la Convention de Location.

### **Article 6 - État des lieux - Remise des clés**

Pour toute location, un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après utilisation. Un RDV sera pris avec l' élu référent ou son représentant.

Les associations utilisant la salle de façon hebdomadaire seront dispensées d'état des lieux et s'engagent à rendre la salle dans l'état où ils l'ont trouvée, y compris pour la remise en places du mobilier. Un contrôle sera fait le lendemain et les écarts discutés. En cas d'abus, la mairie se réserve le droit de modifier cette disposition pour une association voire de l'exclure en cas de récurrence.

## **TITRE III - SÉCURITÉ - HYGIÈNE - MAINTIEN DE L'ORDRE**

### **Article 7 - Utilisation de la Salle d'Animation Rurale**

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Il est interdit:

- de fumer dans la Salle (Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006),
- de stationner tous véhicules en dehors des parkings dédiés (Mairie, Ecole et Place du village),
- de cuisiner (hors petits appareils électriques type crêpière, hot dog, micro-ondes...). Les repas pourront être réchauffés.
- d'introduire les animaux dans l'enceinte de la Salle
- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'utiliser des punaises, clous, pointes, scotch..., plus généralement tout ce qui peut dégrader les locaux. Des points d'accroches pour les décorations sont prévus sur les murs de la Salle,
- d'accrocher des guirlandes ou autres vers les détecteurs d'alarme,
- de déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- d'utiliser les pétards et les fumigènes à l'intérieur et à l'extérieur de la Salle.
- De sortir le mobilier à l'extérieur,
- De vendre de l'alcool sauf autorisation de la Mairie,
- De faire des barbecues à l'extérieur.
- D'installer des systèmes de production de sons ou musiques à l'extérieur de la salle.

Pour des raisons de sécurité, les élus en charge de la salle d'animation rurale répondront au cas par cas pour permettre l'utilisation de la place pour les associations et les particuliers. Dans tous les cas, l'utilisation de l'extérieur pour les particuliers sera limitée à 21h00. Il est rappelé que les extérieurs devront rester propres, et qu'il conviendra de prendre toute précaution utile pour ne pas détériorer les sols.

L'accès à l'Agorespace ou au lavoir est réservé aux habitants de Panossas. Merci de bien vouloir vous référer à l'arrêté municipal en cours pour les conditions de son utilisation.

L'Utilisateur s'engage à :

- Contrôler les entrées et sorties des participants,
- Ne pas dépasser le nombre de participants (voir affichage dans la Salle d'Animation Rurale). En aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil de la salle,
- Faire respecter le bon stationnement des véhicules sur les parkings prévus,
- Maintenir fermées, mais non verrouillées, toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- S'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières, klaxon..),
- Enlever la barre de sécurité pendant l'utilisation de la Salle,
- Mettre des nappes sur les tables,
- Contrôler l'extinction des lumières (intérieur et extérieur) la fermeture des robinets d'eau courante et le chauffage,
- Mettre l'alarme en fonctionnement,
- L'utilisateur s'engage à ramasser tous les déchets SALLE et ABORDS, parking compris, et à les déposer dans les containers situés à l'extérieur de la salle.

En cas de mise en place de protocole spécifique (protocole sanitaire par exemple), les utilisateurs s'engagent à s'y conformer, la personne désignée et le président de l'association sont responsables du respect de ces dispositions.

## Article 8 - Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs et riverains pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, les responsables d'activités associatives, les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

## Article 9 - Mise en place, rangement et nettoyage

Le locataire prend en charge le mobilier et les accessoires contenus dans la salle et à l'extérieur de celle-ci. Il est pécuniairement responsable en cas de dégradation même accidentelle ou de vol. Tout manquement relevé sur l'état réalisé à la fin de la location, entrainera le remboursement des pièces manquantes ou défectueuses au tarif de l'intervention d'un professionnel.

- Les sols devront être balayés correctement,
- Les sols devront être lessivés si le ménage n'est pas facturé,
- Les tables et/ou les chaises devront être nettoyées et rangées,
- Les éviers, l'étuve, les frigos et le congélateur seront laissés en état de propreté et ouverts.
- Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelle fermés et déposés dans le container situé à l'arrière de la cuisine.

- Les bouteilles en verre ne devront en aucun cas être mélangées aux déchets.
- En cas de perte des clés, un remplacement sera facturé, il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures : dans cette hypothèse la caution ne sera restituée qu'après déduction des frais se rapportant à ces remplacements.

Des équipements présents dans la salle pourront être exclus d'utilisation. Ils seront alors identifiés, et les utilisateurs s'engagent à ne pas les utiliser, ainsi qu'à ne pas les dégrader.

## **TITRE IV - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

### **Article 10 - Assurances**

Chaque contractant devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir, elle couvrira également les risques liés à l'occupation de la salle dans le cas où sa responsabilité pourrait être engagée (incendie, vol, détériorations et dommages aux biens et aux personnes, etc....).

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Le contractant s'engage à remettre à la Mairie, lors de la signature de la Convention de Location, une attestation d'assurance garantissant les risques, sans que sa non-réclamation puisse constituer une faute.

### **Article 11 - Responsabilités**

Le contractant devra faire siens les incidents ou accidents qui pourraient survenir aux alentours du bâtiment, tant aux voitures qu'aux personnes physiques (enfants ou adultes) résultant des inégalités de terrain ou de la présence de ruisseaux avoisinants.

Le contractant est responsable des dégradations que les utilisateurs pourraient occasionner à l'intérieur et à l'extérieur de la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie. Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Il devra informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

## **TITRE V - PUBLICITÉ - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 12 - Publicité**

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.

Pour les associations, les demandes de débit de boisson doivent impérativement faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire **au minimum 15 jours** avant la manifestation.

Pour les manifestations nécessitant un arrêté de permission de voirie ou toute autre autorisation spéciale, la Mairie doit être avertie suffisamment tôt (**au minimum 20 jours avant la manifestation**).

### **Article 13 - Dispositions financières**

Les tarifs actuellement en vigueur sont ceux fixés par la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021. Les tarifs pourront ensuite évoluer par délibération du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de valider à nouveau le présent règlement.



POUR INFORMATION, TARIF APPLICABLE A PARTIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021 JUSQU'À PROCHAINE  
MODIFICATION :

**Associations de la Commune :**

**LOCATION PONCTUELLE**

- Prix : gratuit
- En cas de remise des locaux non nettoyés correctement, après un 1<sup>er</sup> avertissement, l'accès à la salle ne sera plus autorisé **ou le ménage sera facturé.**

**LOCATION HEBDOMADAIRE**

- Prix : gratuit
- En cas de remise des locaux non nettoyés correctement, après un 1<sup>er</sup> avertissement, l'accès à la salle ne sera plus autorisé **ou le ménage sera facturé.**
- Une convention spécifique est à signer.

**Habitants de la Commune : 350 € le week-end (30% soit 105 euros seront versés à titre d'acompte, non remboursable en cas de désistement, sauf cas particulier – Solde : 245 euros versés avant la remise des clés)**

**800 € de caution**

Dans le cas d'une location à titre onéreux, le règlement de la location s'effectuera comme suit :

- Un acompte représentant 30 % du montant de la location sera versé lors de la réservation en Mairie. Le contractant signera, lors de la réservation, la Convention de location et le Règlement D'Occupation.
- Le solde représentant 70 % du montant de la location ainsi que le chèque de caution d'un montant de 800 € (huit cents Euros) établis à l'ordre du Trésor Public seront versés en Mairie avant la prise de possession des locaux.

L'acompte sera encaissé lors de la réservation et ne sera pas remboursé en cas d'annulation.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage, éclairage, entretien, etc.). Il est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

**TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Mairie de PANOSSAS se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

*Fait et délibéré par le Conseil Municipal de PANOSSAS dans sa séance du 21 octobre 2021.*

**Le Maire,  
Greg Gibbons**